

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00142

Numéro du rôle TAD-2025-00967

Audience publique du mardi, 28 octobre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

FONDS DE SOCIETE1.), régi par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et doté selon cette même loi, de la personnalité civile, établi à L-ADRESSE1.), représenté par son Conseil actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 juin 2025 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

- 1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;
- 2) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L- ADRESSE4.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut.**

LE TRIBUNAL :

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 juin 2025, le FONDS DE SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, au paiement du montant de 25.820,60 euros à augmenter des intérêts légaux de retard à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde, du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure et au frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, le FONDS DE SOCIETE1.) expose que le 31 octobre 2012, un accident de la circulation a eu lieu sur la ADRESSE5.) et ADRESSE6.), impliquant la véhicule de marque Volkswagen, immatriculé NUMERO2.), appartenant à PERSONNE1.) et conduit au moment de l'accident par PERSONNE2.), et le véhicule de type DAF TRUCK, immatriculé NUMERO3.) (NL), appartenant à la société SOCIETE2.) BV, et dont l'entière responsabilité incombe au conducteur PERSONNE2.).

Le véhicule Volkswagen, immatriculé NUMERO2.) n'ayant pas été assuré au moment de l'accident, la partie demanderesse aurait dû intervenir pour indemniser la victime du préjudice subi en vertu de l'article 16.2 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire, de sorte que la partie demanderesse exercerait actuellement à l'égard des parties défenderesses l'action subrogatoire, telle qu'elle découle de l'article 21, alinéa 2 de la même loi.

La partie demanderesse conclut à voir établir la responsabilité exclusive de PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident sur base des articles 1384, alinéa 1^{er}, sinon 1382 et 1383 du code civil et recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du même code pour avoir laissé conduire son véhicule sans être couvert par l'assurance responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

Appréciation

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas constitué avocat à la Cour dans le délai de la loi.

L'exploit d'assignation du 21 juin 2025 leur ayant été régulièrement signifié dans les conditions de l'article 155(5) du nouveau code de procédure civile, il y a lieu, conformément à l'article 79 alinéa, 1^{er} du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à leur égard.

Aux termes de l'article 78, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge qui statue par défaut à l'encontre du défendeur ne peut faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans la forme légale et le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Il résulte des pièces versées en cause, notamment du constat à l'amiable d'accident signé le 31 octobre 2021 entre PERSONNE2.), conducteur du véhicule VW immatriculé NUMERO2.), appartenant à PERSONNE1.), d'une part, et PERSONNE3.), conducteur du camion DAF TRUCK, immatriculé NUMERO3.), appartenant à la société SOCIETE2.) BV, qu'en date du 31 octobre 2021, vers 05.00 heures, entre la ADRESSE5.), un accident de la circulation s'est produit, impliquant les conducteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), lors duquel le véhicule conduit par PERSONNE2.) quitta sa bande de circulation pour se déporter sur celle du trafic venant en sens inverse et heurter le camion appartenant à la société SOCIETE2.) BV.

Il résulte encore des pièces du dossier (i) que lors de l'accident, tant l'administration des ponts et chaussées que le propriétaire du camion DAF TRUCK ont subi des dommages matériels, (ii) que le véhicule conduit par PERSONNE2.) n'était pas couvert par l'assurance responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs, (iii) que le FONDS DE SOCIETE1.) a indemnisé les victimes, le véhicule conduit par PERSONNE2.) n'ayant pas été couvert par une assurance valable.

Le FONDS DE SOCIETE1.) justifie dès lors être subrogée dans les droits des victimes, conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile.

- La responsabilité de PERSONNE2.)

Le FONDS DE SOCIETE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil en sa qualité de conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

PERSONNE2.) ayant eu les pouvoirs de direction et de contrôle du véhicule VW appartenant à son frère au moment de l'accident, il est considéré en être le gardien.

Les deux véhicules impliqués dans l'accident ont été en mouvement au moment des faits et sont entrés en contact, de sorte que la présomption de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil joue à l'encontre de la partie à laquelle on l'oppose, à savoir PERSONNE2.).

Ce dernier devra rapporter la preuve d'une faute ou d'un fait de la victime ou du tiers qui puisse l'exonérer totalement ou partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

En l'absence de toute prise de position de la part de PERSONNE2.), aucune faute n'est rapportée à l'encontre du conducteur du camion de la société SOCIETE2.) NV, de sorte qu'il n'y a pas d'exonération.

La faute exclusive de l'accident est partant imputable à PERSONNE2.) au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} préqualifié.

- La responsabilité de PERSONNE1.)

Le FONDS DE SOCIETE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1382 et 1383 du code civil.

Elle lui reproche d'avoir commis une faute en autorisant PERSONNE2.) à circuler avec le véhicule accidenté tout en sachant que le véhicule en question n'était pas couvert par une assurance valable.

La charge de la preuve de la faute commise par PERSONNE1.) appartient à la partie demanderesse conformément à l'article 1315 du code civil.

Il n'est cependant pas nécessaire d'établir que PERSONNE1.) a autorisé PERSONNE2.) à mettre le véhicule de marque VW en circulation sans assurance valable.

En effet, PERSONNE1.) en tant que propriétaire du véhicule litigieux, devait empêcher des tiers à circuler avec son véhicule sans contrat d'assurances valable. Ceci se fait facilement dans la mesure où en principe, seul le propriétaire du véhicule détient les clés de celui-ci. Ainsi, si le véhicule n'a pas de contrat d'assurances valable, le propriétaire du véhicule ne peut pas laisser les clés du véhicule à la disposition de tiers, qui pourraient utiliser le véhicule sans savoir qu'il n'est plus assuré.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) ait obtenu les clés du véhicule de manière illégale.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas empêché PERSONNE2.) de circuler avec le véhicule litigieux en l'absence de couverture du contrat d'assurances valable, il a commis une faute en relation causale avec l'accident litigieux.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) engagent dès lors leur responsabilité in solidum en relation avec l'accident litigieux.

- Le préjudice subi

Suivant pièces versées en cause, la partie demanderesse a déboursé le montant total de 25.820,60 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi, dont

- 4.044,51 euros au profit de l'administration des ponts et chaussées pour les dégâts causés aux infrastructures étatiques,
- 18.935,73 euros à titre d'indemnisation des dégâts causés au camion de la société SOCIETE2.) BV,
- 2.840,36 euros à titre d'honoraires de gestion au profit du Fonds étranger.

La demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 25.820,60 euros, avec les intérêts de retard au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts. Compte tenu de l'import de l'affaire et des soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité lui revenant à ce titre au montant de 500 euros.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge des parties défenderesses, avec distraction au profit de l'avocat concluant de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard du FONDS DE SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la déclare fondée,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) in soldium à payer au FONDS DE SOCIETE1.) le montant de 25.820,60 euros, avec les intérêts de retard au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) in soldium à payer au FONDS DE SOCIETE1.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) in soldium aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA Sàrl, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.